

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service agriculture forêt

ARRETE PREFECTORAL N°DDTM34-2019-01-

modifiant l'arrêté préfectoral N°DDTM34-2018-06-09591 du 25 juin 2018 relatif à la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts pour la période du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 dans le département de l'Hérault et modalités de destruction en application du III de l'article R.427-6 du Code de l'environnement.

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu la directive européenne 79/409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages modifiée par la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009, notamment les articles 5 à 9,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 425-2, L. 427-8, R.421-31, R. 427-6 à R. 427-27 et R.428-19,

Vu le décret n° 2018-530 du 28 juin 2018 portant diverses dispositions relatives à la chasse et à la faune sauvage,

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet,

Vu l'arrêté préfectoral N°DDTM34-2018-06-09591 du 25 juin 2018 relatif à la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts pour la période du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 dans le département de l'Hérault et modalités de destruction en application du III de l'article R.427-6 du Code de l'environnement,

Vu le protocole d'accord du 05 avril 2018 entre la Chambre d'Agriculture de l'Hérault, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault et la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Hérault, relatif à la gestion du sanglier et l'indemnisation des dégâts de grand gibier,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en formation spécialisée « animaux susceptibles d'occasionner des dégâts » le 23 mai 2018,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en formation spécialisée « animaux susceptibles d'occasionner des dégâts » le 08 janvier 2019,

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu la consultation du public relative au projet d'arrêté effectuée du 14 janvier 2019 au 04 février 2019 sur le site Internet des services de l'Etat dans le département de l'Hérault,

Vu la synthèse des remarques formulées au cours de la consultation du public susvisée,

Considérant que l'espèce sanglier (*Sus scrofa scrofa*) est significativement présente dans le département de l'Hérault et qu'il y a lieu de procéder à sa destruction au mois de mars dans l'intérêt de la protection des cultures agricoles sur les communes du département présentant les montants de dégâts les plus importants,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral N°DDTM34-2018-06-09591 du 25 juin 2018 relatif à la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts pour la période du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 dans le département de l'Hérault est complété par les articles suivants.

ARTICLE 2 :

Le Sanglier (*Sus scrofa scrofa*) est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts du 1^{er} mars 2019 au 30 juin 2019 dans les communes du département de l'Hérault listées à l'annexe 1.

Le piégeage du sanglier est interdit.

La destruction par tir du sanglier est possible durant le mois de mars suivant les modalités suivantes :

Espèces	Lieu	Périodes	Prescriptions relatives aux modalités de destruction	
			Modes de prélèvement	Modalités spécifiques
Sanglier (<i>Sus scrofa scrofa</i>)	Communes listées en annexe 1	Du 01 mars 2019 au 31 mars 2019	Battue	<ul style="list-style-type: none"> - Être titulaire d'un permis de chasser validé pour la saison en cours revêtu du timbre sanglier - Être détenteur du carnet de battue sur le territoire concerné par la destruction - Être détenteur du droit de destruction ou son délégué - Être bénéficiaire d'une autorisation préfectorale individuelle de destruction - Déclaration en mairie des dates de battues envisagées - La destruction par tir est possible tous les jours y compris par temps de neige. - Respect des mesures du SDGC 2013-2019
			Tir affût/approche	<ul style="list-style-type: none"> - Être titulaire d'un permis de chasser validé pour la saison en cours revêtu du timbre sanglier - Être détenteur du droit de destruction ou son délégué - Être bénéficiaire d'une autorisation préfectorale individuelle de destruction - La destruction par tirs est possible tous les jours y compris par temps de neige. - Respect des mesures du SDGC 2013-2019 - Port obligatoire du gilet fluorescent

ARTICLE 3 :

La demande d'autorisation de destruction du sanglier (cf. annexe 2) doit être adressée par le détenteur du droit de destruction ou son délégué à la direction départementale des territoires et de la mer.

Un modèle de délégation du droit de destruction se trouve en annexe 3.

ARTICLE 4:

Pour la destruction en battue, les prélèvements réalisés devront être enregistrés via internet sur le site de saisie des carnets de battues de la FDCH. Le carnet de battues devra être retourné à la FDCH avant le 10 avril 2019.

Pour les tirs de destruction à l'approche et à l'affût, un bilan des opérations menées et des prélèvements réalisés devra être envoyé à la DDTM, par chaque bénéficiaire d'autorisation, avant le 10 avril 2019.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage sur le terrain ou en mairie pour les tiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Les agents de constatation énumérés aux articles L 428-20 du Code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires, et dont copie sera adressée :

- aux sous-préfets du département de l'Hérault,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault,
- au directeur départemental des territoires et de la mer,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- au chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
- au directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts Hérault-Gard,
- aux lieutenants de louveterie,
- au président de la fédération départementale des chasseurs,
- au président de l'association des gardes chasse particuliers de l'Hérault,
- au président de l'association des piégeurs agréés de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le

Le Préfet,

ANNEXE 1 : Liste des 20 communes* du département de l'Hérault où le sanglier est classé comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts du 1^{er} mars 2019 au 30 juin 2019

- **Les Aires**
- **Aniane**
- **Argeliers**
- **Aumelas**
- **Babeaux-bouldoux**
- **Béziers**
- **Brissac**
- **Claret**
- **Cournonterral**
- **Felines-Minervoies**
- **Fos**
- **Lattes**
- **Montarnaud**
- **Puechabon**
- **Roquessels**
- **Saint-Jean-de-la-Blaquière**
- **Saint-Mathieu-de-Treviers**
- **Saint-Privat**
- **Soumont**
- **La Tour-sur-Orb**

* Les 20 communes correspondent à celles ayant le montant de dégâts agricoles le plus élevé pour la saison 2018-2019 (bilan provisoire au 27 décembre 2018).

**ANNEXE 2 : DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION A TIR D'ANIMAUX SUSCEPTIBLES
D'OCCASIONNER DES DEGÂTS**

Sanglier (*Sus scrofa scrofa*)

Textes de référence : - Articles R 427-18 à R 427-24 du Code de l'environnement
- Arrêté préfectoral en vigueur

Je soussigné (nom, prénom) :

demeurant :

téléphone et mail :

agissant en qualité de (entourer la mention retenue) :

- 1) Propriétaire ou fermier ou possesseur
- 2) Délégué du propriétaire, fermier ou possesseur

Joindre obligatoirement la délégation du droit de destruction (cf modèle en annexe 3) ou l'attestation indiquant que vous n'avez pas cédé votre droit de destruction et que vous le possédez toujours.

Je suis également détenteur du droit de chasse sur les parcelles où je demande de bénéficier du droit de destruction (entourer la mention retenue) : Oui / Non

Je sollicite une autorisation de destruction à tir du sanglier, dans les conditions ci-après :

Mode(s) de destruction sollicité(s)	Affût/approche	Battue
Entourer le/les mode(s) de destruction souhaité(s) :		
Communes(s) et Lieu(x)-dit(s) de la destruction :		
Période (du 1^{er} au 31 mars 2019)		
Intérêts menacés (cultures, surfaces...)		
Localisation précise :	- Joindre une cartographie au 1/25 000 des parcelles cadastrales concernées - L'autorisation pourra être délivrée sur un territoire plus restreint en fonction des enjeux écologiques.	- La localisation sera conforme à la cartographie du carnet de battue. - L'autorisation pourra être délivrée sur un territoire plus restreint en fonction des enjeux écologiques.
Modalités à respecter	- Être titulaire d'un permis de chasser validé pour la saison en cours revêtu du timbre sanglier - Port du gilet fluorescent - Respect des mesures du SDGC 2013-2019	- Être titulaire d'un permis de chasser validé pour la saison en cours revêtu du timbre sanglier - Être détenteur d'un carnet de battue délivré par la FDCH - Respect des mesures du SDGC 2013-2019 - Signalisation des battues fortement recommandée

Je demande l'autorisation de m'adjoindre tireurs pour ces destructions :

Tableau à compléter uniquement pour la destruction à l'affût et à l'approche

Identité (NOMS et Prénoms)	Numéro de permis	Adresses

Date et signature

***Imprimé à adresser en 1 exemplaire à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault -
Bâtiment Ozone - 181, place Ernest Granier - CS 60556 - 34 06***

ou par mail : florent.dalverny@herault.gouv.fr et ddtm-saf-fc@herault.gouv.fr

ANNEXE 3

MODELE DE DELEGATION DU DROIT DE DESTRUCTION

A joindre obligatoirement à la demande d'autorisation de destruction
si celle-ci est effectuée par un délégué

Je soussigné : (*prénom, nom et adresse*)

.....
.....
.....

agissant en qualité de : (cocher la ou les case(s) vous concernant)

propriétaire fermier

titulaire du droit de destruction sur :

Communes	Lieux-dits	Parcelles

Délègue ce droit à : (*prénom, nom, adresse, téléphone et mail*)

.....
.....
.....

et le charge d'effectuer la demande d'autorisation de destruction du sanglier.

Date et signature du titulaire
du droit de destruction

Date et signature
du délégué